



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
SAS Pierre BOINET à MONS-BOUBERT

ARRETE du 07 MAI 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R181-45;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet

Vu l'accord de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions pour garantir le maintien dans le temps de ces performances ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé aux lieux-dits « Au chemin du marais » et « Aux Bosquets » sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT, PIERRE BOINET SA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Etude de situation

1. Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude portant sur l'apparition de taches noires causées par des écoulements de lixiviats sur les flancs du massif de déchets.

Celle-ci comprend à minima :

- une localisation précise des taches noires au regard du terrain naturel, du massif de déchets et des dispositifs d'aménagements liés (barrière de sécurité passive et active notamment) ;
 - une analyse des causes de l'apparition de ces taches noires de lixiviats. Cette analyse présente notamment l'impact des méthodes d'exploitation du massif sur l'apparition de ces taches, l'impact des travaux de couverture et l'impact de la plate-forme de transit ;
 - des investigations permettant de savoir si ces taches noires sont des problèmes ponctuels ou plus globaux ;
 - un historique détaillé sur les actions déjà menées pour résorber ces taches noires ;
 - les solutions à mettre en place pour remédier cette situation à court terme et à long terme ;
 - l'impact des écoulements de lixiviats en dehors du massif de déchets sur les sols, les sous-sols et les eaux souterraines ;
 - une proposition de surveillance à une fréquence déterminée par l'exploitant, permettant d'identifier tout éventuel dysfonctionnement et de proposer une action corrective dans des délais acceptables.
- Les éléments de cette étude s'appuient sur des démonstrations, s'appuyant elles-mêmes sur des plans, des relevés topographiques notamment et éventuellement des prospections sur le terrain.

2. Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude sus-visée est soumise à tierce expertise par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'organisme extérieur retenu formule un avis sur l'étude de situation remise par l'exploitant. S'il juge que les solutions apportées par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes pour résoudre la problématique des taches noires, l'organisme extérieur retenu propose de nouvelles solutions. Dès réception du rapport de l'organisme extérieur, l'exploitant réalise les travaux associés aux solutions à réaliser immédiatement validées par l'organisme extérieur.

Article 3 : Travaux de couverture

1. Dans un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de la zone d'exploitation. Le programme des travaux comprend, le cas échéant, les solutions validées par l'organisme extérieur, issues de son expertise sur l'étude de situation. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

2. Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du Préfet validant le programme des travaux, l'exploitant réalise les travaux de couverture finale.

Ces travaux de couverture incluent les travaux validés par l'organisme extérieur, issus de son expertise sur l'étude de situation visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces travaux font l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui :

- s'assure du respect du programme des travaux réalisé par l'exploitant,
- émet un avis sur la réalisation des travaux et des conclusions sur le respect du programme des travaux de couverture validé et la conformité de la couverture finale aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'exploitant transmet le rapport du bureau de contrôle à l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Contrôle du réseau piézométrique

Une étude hydrogéologique est réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de démontrer que :

- le nombre de puits de contrôle est suffisant,
- leur emplacement est pertinent.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONS-BOUBERT et pourra y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de MONS-BOUBERT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de MONS-BOUBERT, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 07 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY